
THE INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. I40)

Insurance Fees Regulation, amendment

Regulation 192/2004
Registered October 25, 2004

Manitoba Regulation 44/95 amended

1 The *Insurance Fees Regulation, Manitoba Regulation 44/95*, is amended by this regulation.

2 Sections 1 to 7 of the Schedule are replaced with the following:

Licence fees for insurers

1(1) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a mutual benefit society

(a) with not more than 500 members in the province is \$25.;

(b) with more than 500 members in the province is \$50.

1(2) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a fraternal society

(a) with not more than 500 members in the province is \$185.;

(b) with more than 500 members in the province is \$375.

LOI SUR LES ASSURANCES
(c. I40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance

Règlement 192/2004
Date d'enregistrement : le 25 octobre 2004

Modification du R.M. 44/95

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance, R.M. 44/95*.

2 Les articles 1 à 7 de l'annexe sont remplacés par ce qui suit :

Droits — assureurs

1(1) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour les sociétés mutuelles :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de : 25 \$

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de : 50 \$

1(2) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour les sociétés de secours mutuels :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de : 185 \$

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de : 375 \$

1(3) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for

(a) a provincial mutual insurance company is \$350.;

(b) a mutual insurance company, other than a provincial mutual insurance company, is the fee applicable to another insurer writing the same class of insurance.

1(4) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for an insurer that is not mentioned in subsection (1), (2) or (3) and

(a) that writes life insurance is \$1,060.;

(b) that writes life, accident and sickness insurance only is \$1,380.;

(c) that writes property insurance is \$1,325.;

(d) that writes fire insurance, including one or more of the following:

(i) lightning and explosion insurance,

(ii) insurance respecting use and occupancy, rents, profits and charges,

(iii) insurance respecting falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion or impact by vehicles, if written in a policy of fire insurance on the same property,

is \$1,035.;

(e) that writes hail insurance is \$530.;

1(3) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour :

a) une compagnie d'assurance mutuelle provinciale est de : 350 \$

b) une compagnie d'assurance mutuelle de l'extérieur de la province est identique à celui imposé aux assureurs qui font souscrire le même genre d'assurance.

1(4) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour un assureur qui n'est pas mentionné au paragraphe (1), (2) ou (3) et qui :

a) fait souscrire des assurances-vie est de : 1 060 \$

b) fait souscrire des assurances-vie, des assurances-accidents corporels et des assurances-maladie seulement est de : 1 380 \$

c) fait souscrire des assurances de biens est de 1 325 \$

d) fait souscrire des assurances-incendie, y compris un ou plusieurs des types d'assurances indiqués ci-dessous, est de : 1 035 \$

(i) assurance contre les dommages causés par la foudre et les explosions,

(ii) assurance des pertes d'exploitation, assurance perte des loyers ou assurance de perte de bénéfice,

(iii) assurance en cas de chute d'aéronefs, assurances contre les tremblements de terre, les tempêtes de vent, les tornades, la grêle, les dégâts causés par les extincteurs automatiques, les émeutes, les actes malveillants, les intempéries, les dégâts des eaux ou de la fumée, les mouvements populaires et les chocs de véhicules, pourvu qu'elles soient souscrites dans le cadre d'une police d'assurance-incendie couvrant les mêmes biens;

e) fait souscrire des assurances contre la grêle est de : 530 \$

(f) that writes accident insurance, including any or all of employer's liability and public liability, sickness, worker's compensation, property damage, aircraft, guarantee insurance including fidelity and surety, boiler and machinery, plate glass, theft, livestock, title, credit, liability and mortgage insurance, is \$805.;

(g) that writes automobile insurance is \$690.;

(h) that writes a class of insurance not mentioned in clauses (a) to (g),

(i) in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$300.;

(ii) not in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$580.;

(i) that engages in reciprocal or inter-insurance exchange is \$500.;

(j) that undertakes reinsurance is \$805.

f) fait souscrire des assurances-accidents corporels, y compris l'assurance responsabilité patronale et l'assurance responsabilité civile, l'assurance-maladie, l'assurance accidents de travail, l'assurance contre les dommages matériels, l'assurance aviation, l'assurance de cautionnement ainsi que l'assurance contre les détournements, l'assurance bris de machines, l'assurance bris des glaces, l'assurance-vol, l'assurance-bétail, l'assurance titres de propriétés, l'assurance-crédit, l'assurance responsabilité civile et l'assurance hypothèque, est de : 805 \$

g) fait souscrire des assurances-automobile est de : 690 \$

h) fait souscrire des catégories d'assurance qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) à g) :

(i) et qui sont combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 300 \$

(ii) et qui ne sont pas combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 580 \$

i) fait des échanges d'assurance de réciprocité ou d'interassurance est de : 500 \$

j) fait de la réassurance est de : 805 \$

1(5) If licence fees are payable by an insurer under two or more of clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), it must pay:

(a) the highest of the individual licence fees that it is liable to pay under any of those clauses; and

(b) one-half of the other licence fees that it is liable to pay under those clauses.

1(6) Despite subsection (5) and clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), the maximum combined licence fee payable by an insurer for two or more of the classes mentioned in those clauses is \$1,985.

1(5) L'assureur qui doit payer des droits de licence en application d'au moins deux des alinéas suivants, à savoir les alinéas (4)c), d), e), f), g) et h) :

a) paie le droit de licence individuelle le plus élevé applicable à l'une des catégories d'assurance;

b) paie la moitié des droits applicables aux autres catégories.

1(6) Malgré le paragraphe (5) et les alinéas (4)c), d), e), f), g) et h), le total des droits de licence que l'assureur doit payer pour au moins deux des catégories d'assurance visées aux alinéas susmentionnés est d'au plus : 1 985 \$

Licence fee for partial year

2 The fee payable for an initial licence is reduced by ½ if the licence application is made after June 30 in any year.

Inactive insurers

3 The fee for a limited licence to an insurer that has discontinued undertaking or renewing insurance contracts in Manitoba but continues to be liable under existing contracts is \$60.

Filing original licence documents

4 The fee for

(a) examining documents required from an applicant for an initial licence as a fraternal society or mutual benefit society is \$75.;

(b) examining documents required from an applicant for an initial licence as an insurer or an inter-insurance or reciprocal exchange is \$300.

Filing an annual statement

5 The fee for filing an annual statement is \$30.

Droits de licence après le 30 juin

2 Les droits de licence payables à l'égard d'une licence initiale sont diminués de moitié si la demande est présentée après le 30 juin.

Assureurs inactifs

3 Les droits de licence restreinte à la charge d'un assureur qui n'établit plus ni ne renouvelle de contrats d'assurance au Manitoba, mais qui demeure responsable de contrats existants est de : 60 \$

Dépôt de documents originaux

4 Le droit pour l'examen des documents exigés du requérant qui demande une licence initiale :

a) à titre de société de secours mutuel ou de société mutuelle est de : 75 \$

b) à titre d'assureur ou à l'égard de l'échange de réciprocité ou d'interassurance est de : 300 \$

Dépôt du rapport annuel

5 Le droit payable pour le dépôt d'un rapport annuel est de : 30 \$